

République Française



Département de la Charente

Séance du Jeudi 16 Décembre 2021

Délibération n°20211216_01

Nombre de conseillers communautaires:

En exercice : **70**

Présents : 41

Pouvoirs : 8

Suppléants : 4

= **VOTANTS : 53**

- dont « pour » : 39

- dont « contre » : 9

- dont « abstention » : 5

Objet : ÉCONOMIE - critères de transfert des ZAE communautaires

Le jeudi 16 décembre 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 10/12/2021, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD à la Salle Socioculturelle d'AUNAC-SUR-CHARENTE.

Présents : COMBAUD Renaud – GEOFFRION Olivier - CAILLAUD Nadia - GIRAUD-BERNARD Eric – CHAMPALOUX Didier – LIOT Gérard – BOIZUMAULT Sylvie – LIZOT Jackie – PERCHE Marie-Annick - AGUESSEAU Norbert MAINGUET Martine – BLANCHON Alain – BOIREAUD Philippe – COYAUD Pierrick – CRINE Jean-Jacques GAGNAIRE Marie-Claire – DUGOIS Dominique - PAPILLAUD Sonia – CROIZARD Christian - CHABAUTY James ROULAUD Jean-Jacques – BEAU Jean-Yves - LAVERGNE Didier - BERTRAND Didier - GIROUX-MALLOT Françoise BORDES Jean-Jacques – VIGNET Aurélie - CLAVAUD Gérard - BONNET Franck – FAURE Sigrid – VERGNAUD David – BOUCHET Eric - LACROIX Aurélie - BOURABIER Jacques – ETIENNE Murielle - SOURY Christine - POTEL Maryse – PINTUREAU Romain – MAGNANT Jocelyne – MAGNANT Jacques – JÉROME Géraldine.

Absents excusés :

COMBAUD Alain représenté par SOURISSEAU Damien - suppléant
GUYON Jean-Guy représenté par BELLAUD Maryline - suppléante
DURAND Jean-Louis représenté par BOULNOIS Patrick - suppléant
PINEAU Francine représentée par RAMEZI Christelle - suppléante

FOURÉ Brigitte pouvoir à COMBAUD Alain
LAMAZIERE Véronique pouvoir à DUGOIS Dominique
THURU Marie-Danièle pouvoir à CROIZARD Christian
LEMAIRE Marie-Claude pouvoir à CHAMPALOUX Didier
CHARRIAUD Sébastien pouvoir à CRINE Jean-Jacques
DE LUSTRAC Jean-Marc pouvoir à POTEL Maryse
CAMY Bruno pouvoir à POTEL Maryse
CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella pouvoir à COMBAUD Renaud

Absents excusés : PERRON Michelle - JEUNE Karine - TEILLET Anne – GOYAUD Philippe - SEVRIT Raymond - DANEDE Laurent

Absents non excusés : BORNE Bernard – FLAUD Yves - KAUD Pascal – CECCHIN Catherine– TEXIER Didier CHAUSSEPIED Pierre – HENTRY Jimmy – MUGNIER Pierre-Hermann - LASBUGUES Elisabeth - ROUMAGNE Magalie - MAHÉ Jacques.

Secrétaire de séance : Renaud COMBAUD.

Objet : ÉCONOMIE - critères de transfert des ZAE communautaires

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales octroyant la compétence obligatoire « zones d'activités » aux communautés de communes,

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales exposant les modalités du transfert de compétence,

Vu la délibération n°20191212_03 de la Communauté de communes Cœur de Charente en date du 12 décembre 2019 approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2020 approuvant les statuts de la communauté de communes Cœur de Charente,

Vu le courrier de Mme la Sous-Préfète de Confolens rappelant le caractère automatique du transfert des zones d'activités vers la Communauté de communes,

Considérant qu'en l'absence de définition juridique des ZAE, un faisceau d'indices défini en concertation avec les communes a permis d'identifier les zones à transférer,

Monsieur le Vice-Président en charge de l'économie, du tourisme et de l'agriculture rappelle que la compétence zone d'activités est une compétence obligatoire et exclusive des EPCI. En effet, depuis la loi NOTRe et en vertu de l'article L5214-16 du CGCT, les communautés de communes comptent parmi leurs compétences obligatoires la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ».

La compétence ne porte pas uniquement sur la création mais également sur l'entretien des zones, lequel inclut l'entretien des réseaux, espaces verts, éclairage et voiries internes à la zone.

Il n'existe cependant pas de définition légale d'une zone d'activités. Celles-ci sont toutefois qualifiées au vu du faisceau d'indices/critères proposé ci-après :

- ✓ Une zone qui accueille des activités économiques de nature industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale [...]
- ✓ Un regroupement de plusieurs entreprises implantées dans une même zone géographique
- ✓ Le projet de ZAE est d'initiative publique (mentionné dans des délibérations de communes par exemple), comprenant notamment des espaces publics spécifiquement dédiés aux entreprises et relevant d'une intervention publique (entretien, gestion).

Ces indices/critères s'entendent à titre cumulatif.

En application des indices susmentionnés, 8 zones suivantes sont qualifiées de zones d'activités économiques dont 5 sont à transférer :

ZAE	Communes d'implantation	Statut
ZAE de la Combe	Cellettes	À transférer
ZAE Champs Bouyers	Mansle	À transférer
ZAE du Moulin à vent	Maine-de-Boixe	À transférer
ZAE de la Touche	Anais	À transférer
ZAE de la Gagnerie	Saint-Amant-de-Boixe	À transférer
ZAE des Coteaux	Vars	Communautaire
ZAE des Maisons Rouges	Chenon	Communautaire
ZAE de Villejésus	Aigre	Communautaire

Sur les 8 zones qui répondent aux critères du faisceau d'indices, 3* sont déjà entretenues, gérées et commercialisées par la communauté de communes.

La formalisation du transfert de la compétence « zones d'activités » permettra à la communauté de communes d'exercer pleinement sa compétence, de manière lisible et cohérente sur l'ensemble du territoire dans l'intérêt du développement économique.

Les modalités patrimoniales et financières de ce transfert de compétence seront adoptées dans une délibération ultérieure, au vu des travaux du groupe de travail « zones d'activités » et de la commission économique notamment.

Monsieur le Vice-Président précise en outre que toute nouvelle zone respectant le faisceau d'indices/critères précité sera qualifiée de ZAE et relèvera ainsi des compétences de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, l'assemblée plénière, à la majorité décide :

- **DE VALIDER les critères de définition des zones d'activités économiques ;**
- **DE VALIDER la liste des zones d'activités économiques en découlant ;**
- **D'ACTER le transfert des zones susmentionnées, au titre de la compétence économique dite « obligatoire », vers la Communauté de communes.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Christian CROIZARD

